

**MINISTRE DE L'ENERGIE DES
MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)**



BURKINA FASO

*La Patrie où la Mort, nous
Vaincrons*

SOUS-PROJET DE DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-
PROJET DE DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL
INTERCONNECTE DE VINGT-DEUX (22) VILLAGES
DANS LES REGIONS DES KUILSE ET DE YAADGA : LOT
3 (COMMUNES DE BOUSSOUMA, KORSIMORO,
BAGARE, BOKIN, KIRSI, LATODIN, YAKO, KALSAKA ET
GOURCY).**

Rapport Final

Agence d'exécution

Aber
Agence burkinabè de l'électrification rurale

Avril 2026

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	8
DEFINITIONS DES TERMES CLES	9
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR.....	12
RESUME NON TECHNIQUE	13
NON-TECHNICAL SUMMARY	16
Introduction.....	19
1. Description du sous-projet	19
2. Impacts et risques négatifs sociaux potentiels du sous-projet.....	20
3. Objectifs et principes de la réinstallation	20
4. Synthèse des études socioéconomiques	20
5. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation	21
6. Éligibilité et date butoir.....	21
7. Évaluation des pertes d'arbres.....	22
8. Mesures de réinstallation.....	22
9. Consultation et participation des parties prenantes, et information du public	23
10. Mécanisme de gestion des réclamations/plaintes /litiges et procédures de recours	29
11. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR	29
12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	29
13. Chronogramme de mise en œuvre du PAR	29
14. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR	30
Conclusion.....	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : liste des PAP vulnérables.....	21
Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies.....	22
Tableau 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens	22
Tableau 4 : Méthode d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP	22
Tableau 5 : évaluation du coût des arbres.....	23
Tableau 6 : évaluation des mesures d'accompagnement.....	23
Tableau 7 : situation des acteurs institutionnels régionaux et provinciaux rencontrés	24
Tableau 8 : entretiens avec les autorités administratives et les services techniques au niveau décentralisé	24
Tableau 9 : situation des entretiens avec les groupes spécifiques	25
Tableau 10 : synthèse des consultations des partie prenantes	25
Tableau 11 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	29

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : communiqué portant date butoir dans la commune de Korsimoro</i>	<i>32</i>
<i>Annexe 2 : communiqué portant date butoir dans la commune de Yako</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 3 : communiqué portant date butoir dans la commune de Bokin.....</i>	<i>34</i>
<i>Annexe 4 : communiqué portant date butoir dans la commune de Kirsi</i>	<i>35</i>
<i>Annexe 5 : communiqué portant date butoir dans la commune de Bagaré</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 6 : communiqué portant date butoir dans la commune de Boussouma.....</i>	<i>37</i>
<i>Annexe 7 : communiqué portant date butoir dans la commune de Gourcy</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 8 : communiqué portant date butoir dans la commune de Kalsaka</i>	<i>39</i>
<i>Annexe 9 : communiqué portant date butoir dans la commune de Latodin.....</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 10 : Barème de compensation.....</i>	<i>41</i>
<i>Annexe 11: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes.....</i>	<i>52</i>

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	:	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
ANEVE	:	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BM	:	Banque mondiale
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CPRP	:	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
EAS/HS	:	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NIES	:	Notice d'Impact Environnemental et Social
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SOLEER	:	Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale
TDR	:	Termes de Référence
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (Cadre Environnemental et Social, p103).

Atteinte sexuelle (ou abus sexuel) : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme atteinte sexuelle (ou abus sexuel) est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2017, p. 4*).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, Rome, 1992, « Directives pour la préparation des projets d'investissement en agriculture », Publication technique N° 7, Gulliver, Dino Francescutti et Katia Medeiros du Centre d'investissement ; Chapitre IV. Principaux aspects à considérer dans la préparation d'un avant-projet : <https://www.fao.org/4/a0322f/a0322f04.htm>*).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées : Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire). (*Rapport définitive CPRP SOLEER, pviii, Mars 2021*).

Date butoir : indique La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*Rapport définitive CPRP SOLEER, pix, Mars 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel » (*Rapport définitive CPRP SOLEER, px, Mars 2021*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le*

harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8; 2022/2023).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Koulikoro et Yatenga	
3.	Province	Sanmatenga, Passoré, Yatenga et Zandoma	
4.	Commune	Boussouma, Korsiromo, Bagaré, Bokin, Kirsi, Latodin, Yako, Kalsaka et Gourcy	
5.	Zone affectée	Forgui, Baskoudré, Bagaré, Bibiou, Bokin, Tema, Dourou 1&2, Guipa, Kappon, Kirsi, Latodin, Loungo, Mouni, Moutoulou, Pelectinga, Saria, Song-Naaba, Lilbouré, Kalsaga, Rondo et Niessega	
6.	Nom du projet	Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER)	
7.	Titre du sous-projet	Densification du réseau national interconnecté dans les régions du Yatenga et du Koulikoro (lot 03)	
8.	Promoteur	État Burkinabé	
9.	Financement	Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Type de réinstallation	Statut	
10.1	Réinstallation économique	Applicable	
11.	Situation de réinstallation	Effectif	
11.1	Nombre total de PAP	6	
11.2	Nombre total de PAP vulnérables	2	
11.3	Type et nombre de pertes		
11.4	Pertes d'arbres privés	10	
11.5	Coût des mesures de réinstallation		
11.6	Compensation pour pertes d'arbres privés	113 400 F CFA	
11.7	Donation de plants et grilles de protection aux PAP	60 000 FCFA	
11.8	Mesure d'accompagnement aux PAP vulnérables	270 000 FCFA	
12.	Suivi-évaluation	PM	
12.1	Audit d'achèvement	PM	
	Budget global du PAR	443 400 FCFA	

Source : mission d'élaboration du PAR, mars 2025

RESUME NON TECHNIQUE

- Description du sous-projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-composante 1.1 « Densification des réseaux et renforcement des réseaux », SOLEER a prévu des travaux de densification du réseau national interconnecté dans vingt-deux (22) localités (lot 3) dans les régions du Nord et du Centre-nord. Les type de postes qui seront utilisés pour la l'électrification sont des postes sur poteau (type H61). Ils seront équipés de transformateur de puissance comprises entre 50 et 160 kVA et alimentés via le réseau aérien haute tension catégorie A (HTA). Ces postes peuvent être constitués de deux transformateurs sur Poteau. Il s'agit dans ce cas des postes jumelés.

Un poste de type H61 est un poste sur poteau raccordé en dérivation sur un réseau aérien dont la puissance maximale est de 160 kVA.

La protection contre les risques d'incendie du transformateur HTA/BT sera réalisée par une protection par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

Les postes en haut sur poteau dit « H61 » sont raccordés en antenne avec protection (parafoudres et ou fusibles) sur la ligne aérienne.

- Impacts et risques négatifs sociaux potentiels du sous-projet

10 arbres privés appartenant à 06 particuliers seront affectés par la mise en œuvre du sous-projet.

- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au projet de réalisation du sous projet se présente comme suit : la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso ; le cadre international quant à lui porte essentiellement sur le Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale, notamment les NES n°5 et n°10.

- Éligibilité et date butoir

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues. Dans le cadre du présent sous-projet sont éligibles aux compensations les PAP perdant des arbres privés.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée *au 03 mars 2025 pour les localités des communes de Bokin Boussouma, , Bagaré, et Gourcy, au 12 mars 2025 pour les localités des communes de Korsimoro, Yako, et Kirsi ;et le 13 mars dans les localités de la commune de Kalsaka.* Elles ont été suffisamment communiquées à la population à travers les communiqués administratifs et aussi à travers les assemblées générales villageoises, les focus groups et les crieurs communautaires.

- Évaluation des pertes d'arbres

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement intégral des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

- Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation dans le cadre ce PAR sont : (i) la compensation des pertes ; (ii) mesures additionnelles à la compensation des pertes et (iii) les mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

- **Consultation et participation des parties prenantes, et information du public**

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative. Elle a d'abord débuté par des acteurs institutionnels au niveau régional et provincial (les 04 et 10 février 2025) et ensuite par les autorités administratives et les services techniques au niveau communal (07 au 10 février 2025). Enfin, des focus groups ont eu lieu avec des femmes, et des jeunes, ainsi que des rencontres avec les autorités coutumières au niveau des villages traversés par le sous-projet (09 au 14 mars 2025). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP et des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux annexés au rapport et ont été prises en compte dans le cadre de la présente étude.

- **Mécanisme de gestion des réclamations/plaintes /litiges et procédures de recours**

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'étaient pas encore opérationnel, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour être traitées via le MGP du projet. Cependant, il est a noté qu'aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

- **Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR**

Les acteurs de mise en œuvre du PAR sont principalement : UGP/SOLEER, ABER, PDS, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP et les services techniques déconcentrés de l'Etat.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- **Calendrier d'exécution du PAR**

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 1 mois suivant les étapes suivantes :

- Mobilisation des fonds ;
- Information et dissémination du PAR ;
- Réception et gestion des plaintes et réclamations ;
- Paiement des compensations ;
- Rédaction du rapport de mise en œuvre ;
- Libération des emprises ;
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR.

- **Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, les services communaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE, la Banque mondiale, etc.

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Le suivi porte notamment sur la mise en œuvre effective

et efficiente des dispositions prévues dans le PAR. L'évaluation se rapporte à la qualité de mise en œuvre des mesures prévues. Mais, l'audit de mise en œuvre du PAR faisant partie de l'évaluation est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et corrigé les écarts ou non-conformités constatés.

- **Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR**

Le coût global de la mise en œuvre du PAR s'élève à la somme de **quatre cent quarante-trois mille quatre cent (443 400) FCFA**. Ce budget couvre le montant de la compensation pour pertes d'arbres privés (113 400 FCFA) à financer par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles à savoir l'assistance aux personnes vulnérables (270 000 FCFA) ainsi que les donations en plants et grilles de protection pour l'ensemble des PAP (60 000 FCFA) qui seront couverts par les ressources du projet.

NON-TECHNICAL SUMMARY

- **Description of the sub-project**

As part of the implementation of sub-component 1.1, "Network Densification and Reinforcement," SOLEER has planned network densification work on the interconnected national grid in twenty-two (22) localities (lot 3) in the North and North-Central regions. The type of substations to be used for electrification are pole-mounted substations (type H61). They will be equipped with power transformers ranging from 50 to 160 kVA and supplied via the Category A high-voltage overhead network (HTA). These substations may consist of two pole-mounted transformers, in which case they are called twin substations.

AA H61 type station is a pole-mounted substation connected in parallel to an overhead network with a maximum power of 160 kVA.

The protection against fire risks of the MV/LV transformer will be achieved by fuse protection calibrated according to the power.

The pole-mounted stations known as "H61" are connected via antenna with protection (surge arresters and/or fuses) on the overhead line.

- **Potential negative social impacts and risks of the sub-project**

10 private trees belonging to 06 individuals will be affected by the implementation of the sub-project. **Legal and institutional framework for resettlement**

The national and international political, legal, regulatory framework applicable to the sub-project implementation project is as follows: national legislation, in particular Law No. 009/2018 of May 3, 2018, concerning the procedures for expropriation and compensation of persons affected within the framework of development projects in Burkina Faso; the international framework, for its part, essentially relates to the World Bank's Environmental and Social Framework, in particular NES No. 5 and No. 10.

- **Eligibility and deadline**

Burkinabe legislation recognizes both formal (titled) and customary property ownership. Any person affected by the project who is a landowner (legal or customary) and who has been registered is considered eligible for the compensation provided. Within the framework of this sub-project, PAPs (Persons Affected by Personal Property) who lose private trees are eligible for compensation.

The deadline for this sub-project was set for March 3, 2025, for the localities within the Bokin *Boussouma*, , *Bagaré*, et *Gourcy* commune for March 12, 2025, in *Korsimoro*, *Yako*, and *Kirsi* ; and *March 13;2025 for Kalsaka*. These deadlines were clearly communicated to the population through official announcements, village general assemblies, focus groups, and community town criers.

- **Tree loss assessment**

The loss assessment process and the compensation calculation method were based on the principles of loss valuation at the full replacement cost of the lost property. The scales used are those defined by Interministerial Decree No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, concerning the compensation scales and rates applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- **Resettlement measures**

The resettlement measures under this RAP are: (i) compensation for losses; (ii) additional measures to compensate for losses; and (iii) measures to assist vulnerable PAPs.

- Consultation and participation of stakeholders, and public information

Stakeholder consultation was conducted using a participatory approach. It began with institutional actors at the regional and provincial levels (February 4 and 10, 2025), followed by administrative authorities and technical services at the municipal level (February 7-10, 2025). Finally, focus groups were held with women and youth, as well as meetings with traditional authorities in the villages along the sub-project route (March 9-14, 2025). This consultation and stakeholder participation allowed for the collection of opinions, concerns, and suggestions, which are incorporated into the Project Action Plan (PAP) and the Resettlement Action Plan (RAP) to address the most relevant considerations.

Information from consultations with stakeholders and PAPs was recorded in minutes annexed to the report and considered in this study.

- Claims/complaints/dispute management mechanism and appeal procedures

The provisions of the SOLEER project's Complaint Management Guidelines (CMG) are those that will be applied within the framework of this Resettlement Action Plan (RAP). It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, legal recourse remains possible for any complainant who wishes to pursue it. The CMG includes a specific procedure for handling sensitive complaints concerning sexual and gender-based violence (SGBV), sexual and gender-based violence (SGBV), and gender-based violence (GBV), in order to preserve confidentiality in data processing. Nevertheless, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who handle SGBV complaints.

The CCGPs were not yet operational during the data collection mission. It was decided that the village CVDs would receive complaints and grievances related to the mission and forward them to the office for processing through the project's GRM. However, it should be noted that no complaints were registered during the RAP development process.

- Organizational responsibilities for implementing the RAP

The actors implementing the RAP are mainly: UGP/SOLEER, ABER, PDS, Complaints Management Committees at the level of communes, villages and at the level of the UGP and the decentralized technical services of the State.

The missions and responsibilities in the implementation of the RAP are the mobilization of funds, the implementation of resettlement measures in an efficient, fair and transparent manner, the facilitation of administrative acts, the management of complaints, etc.

- RAP Implementation Schedule

The PAR implementation activities will be carried out over 1 month, following these steps:

- Fundraising ;
- Information and dissemination of the RAP;
- Receiving and handling complaints and claims;
- Payment of compensation ;
- Drafting the implementation report ;
- Liberation from the constraints ;
- Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP.

- Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

The monitoring and evaluation of the RAP will enable the project to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. The RAP monitoring and evaluation activities will be carried out by the SOLEER PMU, ABER and the municipal departments responsible for the environment, under the technical supervision of ANEVE, the World Bank, etc.

The monitoring and evaluation mechanism aims to ensure that the proposed actions are implemented within the planned timeframe and that the targeted results are achieved. Monitoring focuses in particular on the effective and efficient implementation of the provisions set out in the RAP. Evaluation relates to the quality of implementation of the planned measures. However, the audit of the RAP implementation, which forms part of the evaluation, is carried out to verify the compliance of the activities undertaken and to rectify any discrepancies or non-conformities identified.

- Provisional budget for the implementation of the RAP

The overall cost of implementing the RAP amounts to four hundred forty-three thousand four hundred (443,400) XOF, This budget covers the amount of compensation for the loss of private trees (113,400 XOF) to be financed by the State of Burkina Faso and the cost of additional measures, namely assistance to vulnerable people (270,000 XOF) as well as donations of seedlings and protective netting for all PAPs (60,000 XOF) which will be covered by the project's resources.

Introduction

La situation énergétique du Burkina Faso est peu reluisante. En effet, elle est confrontée à plusieurs difficultés notamment un taux d'accès bas surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'ABER, l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, une sélection sociale a été réalisée dans le sous-projet et a conclu l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par le sous-projet concerne le lot 3 relatif à la densification du réseau national interconnecté dans 22 localités des régions de Yaadga (Bagare, Bibiou, Bokin, Tema, Dourou 1, Dourou 2, Guipa, Kappon, Kirsi, Latodin, Loungo, Mouni, Moutoulou, Pelectinga, Saria, Song-Naba, Lilboure, Kalsaka, Rondo, Niessega) et du Kuilsé (Forgui, Baskoudré).

1. Description du sous-projet

Les types de postes qui seront utilisés pour la l'électrification sont des postes sur poteau (type H61). Ils seront équipés de transformateur de puissance comprises entre 50 et 160 kVA et alimentés via le réseau aérien haute tension catégorie A (HTA). Ces postes peuvent être constitués de deux transformateurs sur **POTEAU**. Il s'agit dans ce cas des postes jumelés.

Un poste de type H61 est un poste sur poteau raccordé en dérivation sur un réseau aérien dont la puissance maximale est de 160 kVA. Il comporte :

- Le raccordement à la ligne aérienne HTA ;
- Les parafoudres et le circuit de terre ;
- Le transformateur HTA/BT ;
- Les fusibles (option choisie pour la fiabilité des réseaux).

La protection contre les risques d'incendie du transformateur HTA/BT sera réalisée par une protection par fusibles calibrés en fonction de la puissance. Cette protection sera intégrée à l'enveloppe externe du transformateur HTA/BT :

- La liaison BT entre le transformateur et le dispositif de protection BT ;
- Le dispositif de protection BT (disjoncteur ou tout autre dispositif de protection)

- La ou les sorties BT.

Les postes en haut sur poteau dit « H61 » sont raccordés en antenne avec protection (parafoudres et ou fusibles) sur la ligne aérienne.

2. Impacts et risques négatifs sociaux potentiels du sous-projet

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet sont principalement la perte de 10 arbres privés appartenant à 06 particuliers.

3. Objectifs et principes de la réinstallation

Le PAR vise à atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite. De manière spécifique, il s'agira de :

- ✓ minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- ✓ consulter les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- ✓ établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- ✓ assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- ✓ s'assurer que les personnes affectées sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou au moins les rétablir en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- ✓ concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- ✓ accorder une attention spéciale aux besoins des PAP vulnérables et proposer des dispositions et des solutions durables pour leur épanouissement ;
- ✓ favoriser l'acceptation sociale du sous-projet.

4. Synthèse des études socioéconomiques

Les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent un total de 06 PAP. Elles sont toutes des propriétaires de biens se trouvant sur l'emprise des travaux.

La répartition par sexe révèle que toutes les PAP chef de ménage sont des hommes dont l'âge moyen des PAP, il se situe entre 56 et 57 ans. La PAP la plus jeune a 43 ans et la plus âgée a 79 ans.

L'analyse des données sur le statut matrimonial des chefs de ménage montre que toutes les PAP sont mariées avec 40% de polygames contre 60% de monogame.

Le niveau d'instruction des PAP se présente comme suit : 60% n'ont aucun niveau, 20% ont fait le Medersa et seulement 20% ont un niveau primaire qui est le niveau d'études le plus élevé.

L'activité principale des PAP est l'agriculture.

La vulnérabilité des personnes affectées par le projet (PAP) est déterminée sur la base des critères définis dans le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER. Ces critères incluent notamment :

- l'âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales ;
- la présence d'un nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

Sur la base de ces critères de vulnérabilités retenus ci-dessus deux (02) personnes vulnérables ont été identifiées parmi les PAP. Ces personnes bénéficieront d'un accompagnement/d'une assistance spécifique afin de minimiser le risque d'affecter davantage leur niveau de vie dans le cadre de ce sous-projet. Cette assistance consistera à l'octroi d'un kit alimentaire d'une valeur de 45000 FCFA par mois pendant 3 mois pour chacune des deux (02) PAP vulnérables.

Tableau 1 : liste des PAP vulnérables

ID Ménage	Âge	Sexe	Vulnérabilité
3	46	Masculin	PAP vivant avec un handicap
4	79	Masculin	PAP très âgées (75 ans et plus) sans assistance adéquate

Source : mission d'élaboration du PAR, avril 2025.

5. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au projet de réalisation du sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Politique nationale de population (janvier 2000) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent PAR est élaboré conformément aux dispositions réglementaires et législatives nationales en matière de gestion du foncier et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**) et la Norme Environnementale et Sociale n°10 (**Mobilisation des parties prenantes et information**) ». Ces normes viennent en complément aux limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

6. Éligibilité et date butoir

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues. Mais, pour le présent sous-projet, sont éligibles aux compensations les PAP perdant uniquement les arbres privés dans l'emprise.

Concernant la date butoir, la date retenue et rendu publique est la fin des opérations de recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet de densification du réseau interconnecté dans les régions du Yaadga et des Kuilsé.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée *au 03 mars 2025 pour les localités de la commune de Bokin, Bagaré, Boussouma, Gourcy, et La-Toden, au 13 mars 2025 pour la commune de Kalsaka et au 12 mars 2025 dans les Communes de Korsimoro, Yako et Kirsi, .* Elles ont été suffisamment communiquées à la population à travers affichage de communiqués administratifs et aussi à travers les assemblées générales villageoises, les focus groups et les crieurs communautaires.

7. Évaluation des pertes d'arbres

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires 10 arbres seront affectés dans le cadre de ce sous projet.

Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux ci-dessous seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce (BCE) Nombre de pieds (N)	BCE x N

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Tableau 4 : Méthode d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /mars 2025

8. Mesures de réinstallation

8.1. Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le sous-projet. Elles portent sur *la compensation des 06 PAP perdant au total 10 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande*

et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les arbres s'élève à **113 400** F CFA.

Tableau 5 : évaluation du coût des arbres

ID	Espèce végétale impactée	Hauteur (m)	Diamètre à hauteur de poitrine (cm)	Nombre	Coût unitaire	Coût global
1	Azadirachta indica	12	80	1	1 800	1 800
1	Parkia biglobosa	12	130	1	21 000	21 000
2	Tamarindus indica	13	160	1	40 000	40 000
2	Vitellaria paradoxa	11	120	1	20 000	20 000
3	Eucalyptus	11	100	1	3 500	3 500
3	Eucalyptus	11	100	1	3 500	3 500
4	Faidherbia albida	9	50	1	10 000	10 000
4	Faidherbia albida	9	100	1	10 000	10 000
5	Azadirachta indica	9	120	1	1 800	1 800
6	Azadirachta indica	15	200	1	1 800	1 800
				10		113 400

Source : Mission terrain /mars 2025

8.2. Mesures d'accompagnement et d'assistance

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 06 PAP avec l'octroi de plants et de grilles de protection, en guise de bonification des activités du projet.

Tableau 6 : évaluation des mesures d'accompagnement

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Donation d'arbres fruitiers et grilles de protection	6	10 000	60 000
Total			60 000

Source : Mission terrain /mars 2025

Le coût global des mesures d'accompagnement s'élève à 60 000F CFA pour les 06 PAP.

Une assistance est fournie à deux (02) PAP vulnérables dont une en situation de handicap et l'autre étant une personne âgée de plus de 75 ans sans assistance. Ces PAP vulnérables recevront un kit alimentaire d'une valeur de 45 000 f CFA pendant 03 mois. Le montant total de cette assistance s'élève à 270 000 soit 135 000 par PAP vulnérable.

9. Consultation et participation des parties prenantes, et information du public

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative qui a intégré le plus étroitement possible l'ensemble des parties prenantes. Elle a d'abord débuté par une mission de consultation des acteurs institutionnels au niveau régional et provincial (les 04 et 10 février 2025) et ensuite avec les autorités administratives et les services techniques au niveau communal du (07 au 10 février 2025) et enfin des focus groups ont eu lieu avec des femmes et des jeunes ainsi que la tenue des réunions avec les autorités coutumières au niveau des villages traversés par le sous-projet (09 au 14 mars 2025). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP et des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux annexés au rapport et ont été prises en compte dans le cadre de la présente étude. La synthèse des parties rencontrées est présentée dans les tableaux ci-dessous.

La synthèse des échanges menés auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-dessous

Tableau 7 : synthèse des consultations des parties prenantes

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Points de vue/Préoccupations et craintes soulevées	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet (SOLEER/ABER) pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Structures administratives au niveau régional et provincial et communal	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux • Objectifs et méthodologie du PAR • Rôles des parties prenantes et besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre du sous-projet ; • Prise en compte du Genre et VBG ; • Préoccupations et craintes, suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • Non prise en compte des aspects en environnementaux et sociaux. • Appréciation de la démarche du consultant du fait de consulter l'ensemble des acteurs avant la mise en œuvre du sous-projet. • L'électrification permettra de faciliter l'apprentissage des écoliers. • Crainte de la cherté du coût d'accessibilité du courant • Absence de guichet de paiement des factures plus proche des zones de couverture • Détérioration de la situation sécuritaire qui entravera l'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication de toutes les parties prenantes selon la démarche inclusive du projet dont les services en charge des questions environnementales et sociales pour une prise en compte de leurs aspirations. • Opérationnaliser le MGP en impliquant les populations locales pour mieux prendre en compte leurs besoins et préoccupations. • Collaboration directe avec les services sécuritaires et prise de mesures préventives. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des aspirations des populations. • Forte implication de toutes les parties prenantes dans tout le processus de mise en œuvre du sous-projet. • Mettre en place une bonne stratégie de communication envers les bénéficiaires notamment les autorités coutumières, les CVD. • Respect des cahiers de charge dans l'exécution du sous-projet (des études jusqu'à la réalisation des travaux). • Faire des optimisations afin d'éviter le maximum d'arbres à abattre 	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer réellement les services techniques concernés par le sous-projet du début jusqu'à la fin ; • Assurer une rigueur dans le contrôle technique et respect, environnementale et social des travaux ; • Sensibilisation sur les VBG/EAS/HS et IST/SIDA ; • Mettre en œuvre le présent PAR • Mettre en place un comité de Gestion de plaintes (MGP) au niveau du village concerné • Veiller à la qualité des ouvrages réalisés • Mettre en œuvre le PMPP

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Points de vue/Préoccupations et craintes soulevées	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet (SOLEER/ABER) pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Autorités coutumières, Assemblée Villageoises et autres groupes sociaux locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux ; • Objectifs et méthodologie de l'étude ; • Perception des populations du sous-projet ; • Prise en compte des us et coutumes ; • Préoccupations et craintes, Suggestions et recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs promesses d'électrification non tenues. • Est-ce que tous les ménages pourront bénéficier du projet ? • Consulter les populations sur les lieux ou seront placés les tableaux • Mettre un dispositif d'éclairage pour les lieux publics • La gestion de l'investissement après sa réalisation (Est-ce la SONABEL ou la COPEL ?) • Retard dans le démarrage des travaux • Mauvaise exécution des travaux. • Risques d'augmentation des VBG • Coût élevé d'accès à l'électricité par les ménages • Insuffisance de recrutement de la main d'œuvre locale notamment les jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> • Le présent sous-projet tirera leçon des insuffisances antérieures afin qu'il soit bénéfique à la communauté • Adoption d'une démarche inclusive par le projet de sorte à impliquer toutes les parties prenantes. • Début des travaux après validation des différentes études. • Recrutement d'entreprises spécialisées de sorte à fournir des ouvrages de meilleure qualité et répondant aux normes modernes. • Implication des autorités coutumières villageoises pour une prise en compte de leurs besoins et sensibilisation des équipes de terrain au respect des cultures des villages impactés. • Exécuter les travaux hors période de pluies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication effective de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet. • Reboisement de nouvelles zones pour compenser les pertes d'arbres. • Prioriser la mise en place des compteurs Cash Power au détriment des compteurs ordinaires • Mettre un dispositif de gestion de manière participative • Préservation des espèces végétales fruitières. • Implication effective des autorités coutumières et CVD des différents villages impactés. • Faire en sorte que le Rendre accessible le coût du branchement • Etendre la distance de l'électrification pour une couverture totale des différentes localités 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le présent PAR • Mettre en place un comité de Gestion de plaintes (MGP) au niveau du village concerné • Prendre les dispositions pour respecter les codes de conduite • Mettre en œuvre le PMPP Information à temps et régulièrement de toutes les parties prenantes notamment les autorités administratives. • Sensibilisation des populations bénéficiaires pour leur adhésion massive à la réussite du projet. • Intégrer le recrutement de la main d'œuvre local dans les Dao de l'entreprise.

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Points de vue/Préoccupations et craintes soulevées	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet (SOLEER/ABER) pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
				<ul style="list-style-type: none"> Respecter les us et coutumes des différents villages 	
Femmes	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux ; Objectifs et méthodologie de l'étude ; Perception des populations du sous-projet ; Prise en compte des us et coutumes ; Préoccupations et craintes, Suggestions et recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> Risques d'augmentation des VBG Coût élevé de l'électricité Prioriser les compteurs Cash Power Opter pour la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> Des sensibilisations seront effectuées sur les VBG/VCE/HS et EAS Les coûts qui seront appliqués seront les mêmes que ceux au plan national Recommandation sera faite pour la priorisation des compteurs Cash Power La main d'œuvre locale qualifiée sera priorisée, doléance sera faite auprès des entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer suffisamment les femmes dans le processus ; Faire signer le code de bonne conduite par les entreprises et leurs ouvriers ; Implication des structures intervenant dans le domaine des VBG dans la sensibilisation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre le présent PAR Mettre en place un comité de Gestion de plaintes (MGP) au niveau du village concerné Prendre les dispositions pour signer et respecter les codes de conduite Instaurer la sensibilisation sur les VBG/VCE/HS/EAS ; Prioriser la main d'œuvre locale dans le recrutement lors des travaux
Jeunes	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du sous-projet et de ses potentiels impacts environnementaux et sociaux ; Objectifs et méthodologie de l'étude ; Perception des populations du sous-projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> Risques d'augmentation des VBG Coût élevé de l'électricité Prioriser les compteurs Cash Power Opter pour la main d'œuvre locale Est-ce les biens qui seront impactés seront dédommagés ? 	<ul style="list-style-type: none"> Des sensibilisations seront effectuées sur les VBG/VCE/HS et EAS Les coûts qui seront appliqués seront les mêmes que ceux au plan national La suggestion de prioriser les compteurs Cash Power sera faite au commanditaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer suffisamment les jeunes dans le processus ; Travailler à prioriser les jeunes pendant les travaux de la localité ; Etablir une charte de bonne conduite par les entreprises et leurs ouvriers. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre le présent PAR Prendre les dispositions pour respecter les codes de conduite Mettre en œuvre le PMPP Instaurer la sensibilisation sur les VBG/VCE/HS/EAS ; Prioriser la main d'œuvre locale

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Points de vue/Préoccupations et craintes soulevées	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet (SOLEER/ABER) pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des us et coutumes ; • Préoccupations et craintes, Suggestions et recommandations. 		<ul style="list-style-type: none"> • La main d'œuvre locale qualifiée sera priorisée, doléance sera faite auprès des entreprises. 		<ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre des sensibilisations tout au long des travaux, et par toutes les entreprises, pour éviter à défaut minimiser les risques de VBG/VCE/EAS/HS et les IST/SIDA, Et faire signer des codes de conduite.

Source : mission d'élaboration du PAR, groupement PROSPECTIVE AFRIQUE/MBA ASSOCIES, avril 2025

10. Mécanisme de gestion des réclamations/plaintes /litiges et procédures de recours

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est opérationnel au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Durant l'élaboration du présent PAR, aucune plainte ni réclamation n'a été enregistrée.

11. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR sont présentés comme suit :

Tableau 8 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnités ; Assurer la mise en œuvre du PAP; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025

12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE.

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Les composantes du suivi portent notamment sur : l'information, la mise en œuvre des mesures de réinstallation, la gestion des plaintes et la libération de l'emprise du sous-projet. L'évaluation se concentre sur la qualité de vie des personnes affectées, la gestion des plaintes, etc. L'audit de mise en œuvre PAR est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et corrigé les écarts ou non-conformités constatés. Le coût du suivi-évaluation et l'audit de la mise en œuvre du PAR est regroupé et budgétisé dans un seul PAR en l'occurrence celui du lot 2 extension ; et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 4 500 000 francs pour l'ensemble des 04 PAR (Lots 02 à 03 des sous-projets d'extension et LOT 3 et LOT 6 des sous-projets de densification).

13. Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau ci-dessous

Étapes/Activités	2026			
	Avril			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds,				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières et mise en œuvre des mesures d'accompagnements/assistances				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : mission d'élaboration du PAR, avril 2025

14. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

Le coût global de la mise en œuvre du PAR des travaux de densification du réseau interconnecté dans les régions du Kuilsé et Yaadga s'élève à la somme de **quatre cent quarante-trois mille quatre cent (443 400) FCFA**.

Désignation	Total
COMPENSATIONS	
Cout de compensation des pertes d'arbres privés	113 400
Mesures d'assistance aux PAP vulnérables	270 000
Mesures additionnelles : Donation d'arbres fruitiers et de grilles de protection	60 000
BUDGET GLOBAL DU PAR	443 400

Ce budget couvre le montant de la compensation pour pertes d'arbres privés (113 400 FCFA) à financer par l'État du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles à savoir : l'assistance aux personnes vulnérables (270 000 FCFA) et les donations en plants et grilles de protection pour les 06 PAP (60 000 FCFA) qui seront couverts par les ressources du projet.

Conclusion

Les travaux de densification du réseau interconnecté dans les régions du Kuilsé et Yaadga dans le cadre de SOLEER, vont affecter des arbres appartenant aux PAP.

Le présent PAR, élaboré conformément au CPRP, est le fruit d'un processus qui a impliqué l'ensemble des parties prenantes concernées par ce sous-projet. Ce processus a identifié 06 personnes affectées dont 02 vulnérables conformément aux critères de vulnérabilités retenus dans le CPRP du projet.

Le coût global de mise en œuvre du PAR est estimé à **quatre cent quarante-trois mille quatre cent (443 400) FCFA**.

ANNEXES

REGION DU CENTRE-NORD

PROVINCE DU SANMATENGA

COMMUNE DE KORSIMORO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

N° 2025-006 /RCNR/PSNM/CKRS/M/SG



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Korsimoro, le 11 mars 2025

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Korsimoro a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de **Baskoudré Pousnondin** de la commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes débiteront à partir du **12 mars 2025** et seront clos le **12 avril 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet pour compter du **12 mars 2025** ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier la commune.

Diffusion :

- Affichages ;

Ampliations

- Haut-Commissariat/KYA ;
- Préfecture/KRS ;
- PCVD/Baskoudré Pousnondin ;
- A/C.

REGION DU NORD

PROVINCE DU PASSORE

COMMUNE DE YAKO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous
Vaincrons

Yako, le 12 mars 2025

N° 2025-007/RNRD/PPSR/COM-YK/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Yako a l'honneur de porter à la connaissance de la population de son ressort territorial que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification ou l'extension du réseau national interconnecté dans les villages de **Moutoulou, Saria ; Pelegtanga, Lilbouré et Song-Naba** de la commune de Yako.

La phase des évaluations environnementales et sociales a démarré et concerne le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes affectées par le projet seront ouverts à partir du **mardi 12 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, le président de la délégation spéciale tient à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

Le Président de la Délégation Spéciale sait compter sur la compréhension de tous pour le bon déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet dont bénéficie la commune.

Ampliations :

- HC/PPSR ;
- Archives/Chrono.

DIFFUSIONS

- > 09 fois en français ;
- > 09 fois en mooré.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

REGION DU NORD

PROVINCE DU PASSORE

COMMUNE DE BOKIN



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, Nous
Vaincrons*

Bokin, le 03 mars 2025

N°2025- *OS* /MATM/RNRD/PPSR/CBKN

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Bokin, a l'honneur d'informer la population de la commune que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Bokin, Tema-natenga et Guipa** dans notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

AMPLIATIONS :

- HC/Yako
- Affichage
- Crieur Public
- Chrono

REGION DU NORD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

PROVINCE DU PASSORE

COMMUNE DE KIRSI

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

N°2025- 07 /RNRD/PPSR/ CKRS/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF A L'ATTENTION DES :

- *Populations de la commune de Kirsi*
- *Population des villages de Kirsi, Kapon et Dourou*
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Kirsi , a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Kirsi, Kapon, Dourou 1 et Dourou 2 de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise et dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **12 mars 2025** et seront clos le **10 avril 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune


Minini BAKOUAN
Secrétaire Administratif

REGION DU NORD
=====

PROVINCE DU PASSORE
=====

COMMUNE DE BAGARE
=====

MAIRIE
=====

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
=====

La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons

Bagaré le, 28/02/2025

N°2025- 03 /RNRD/PPSR/CBGR/M/SG

Communiqué administratif

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Bagaré, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Bibiou** et **Bagaré** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025** et seront clos le **28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Crieur public (durant 3 jours)

Ampliations :

- Haut-commissariat/Yako
- Préfecture Bagaré
- Commissariat de police de Bagaré
- Archives/chrono



Pour le Président de la Délégation Spéciale, et P/D
Le Secrétaire Général

[Signature]
Lezouma Daouda KEITA
Secrétaire Administratif

REGION DU CENTRE NORD



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

PROVINCE DU SANMATENGA

COMMUNE DE BOUSSOUMA

MAIRIE

Boussouma, 28 février 2025

SECRETARIAT GENERAL

N°2025 004 /RCNR/PSNM/CBSM/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Boussouma, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Forgui de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03** et seront clos le **30 mars, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Ampliation :

- HC/PSNM
- Préfecture /BSM
- CPD/BDM
- BTG/BSM
- SD/environnement

Diffusion

- Radio Manegda
- Langue Moore Français
- Affichage



REGION DU NORD

PROVINCE DU ZONDOMA

COMMUNE DE GOURCY

MAIRIE DE GOURCY

CABINET

N° 2025-25 bio /RNRD/PZDM/CG/MG/CAB



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Communiqué administratif

Pour diffusion

Français : 03 fois par jour

-Mooré : 03 fois par jour

-Pendant 05 jours

Le Président de la Délégation Spéciale a l'honneur de porter à la connaissance de la population de la commune de Gourcy que dans le cadre des activités du **Projet de Déploiement du Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER)**, il est prévu **des travaux d'extension du réseau national interconnecté à Niessega dans la commune de Gourcy.**

Pour ce faire, la phase des évaluations environnementales et sociales a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise du sous-projet **d'extension et de densification du réseau national interconnecté.**

Ainsi, le recensement des biens et des personnes sera ouvert à partir du **lundi 03 au vendredi 28 mars 2025.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises des travaux est priée de les faire recenser.

Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà du **03 mars 2025 (date du début de recensement)**, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

Le président de la délégation spéciale sait compter sur le sens élevé de responsabilité de toutes et de tous afin que l'opération se déroule dans de meilleures conditions.

Gourcy, le 26 février 2025



Bosso Toé Kaba TERE
Administrateur Civil

Ampliations :

- HC/GRCY
- CCP/GRCY
- Gendarmerie/GRCY
- Chrono/Archive

REGION DU NORD

PROVINCE DU YATENGA

COMMUNE DE KALSAKA

MAIRIE DE KALSAKA

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
Nous Vaincrons

N° 2025-/RNRD/PYTG/CKLS/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Kalsaka, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecte dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de *Kalsaka et de Rondo* de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **13 mars 2025 et seront clos le 31 mars 2025 délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Ampliations :

- Large diffusion
- HC/Yatenga ;
- Préfet/Kalsaka ;
- Commissariat/Kalsaka ;
- Service de l'environnement ;
- Archive.

Kalsaka, le 13 mars 2025
Le Président de la Délégation Spéciale et
par délégation le Secrétaire Général

Guessonssaba Isidore CONOMBO
Secrétaire Administratif

REGION DE YAADGA


PROVINCE DU PASSORE

COMMUNE DE LA-TODEN

N°2025-11/RDYG/PSSR/C-LTD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



Communiqué administratif de monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune de La-Toden

- Populations de la commune de La-Toden.
- Population des villages de La-Toden et Loungo
- Toute personne intéressée

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de **La-Toden**, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecte dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de La-Toden et Loungo de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.


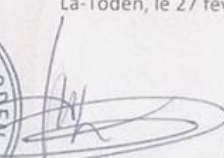
Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte Facebook de la commune

La-Toden, le 27 février 2025



Abdoul Karim ZOUNGRANA
Secrétaire Administratif
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

Annexe 10 : Barème de compensation

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

Arrêté interministériel N°2022-067/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Visa CP n° 00717
du 16/08/2022

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective
Le Directeur Général

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ RAMICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETEMENT :

Page 1 sur 12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azalia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïllédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (nééré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jajubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmelina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[1 200
[30 - 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 65 [1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 700
[30 - 65 [2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 600
[30 - 65 [2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30 [600
[30 - 50[800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (nééré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[10 000
[110 - 140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 - 140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 - 30 [13 200
[30 - 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Alzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïllédra), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 900
[10 – 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [8 600
[10 – 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 500
[10 – 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [4 800
[10 – 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [3 600
[10 – 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à <u>1 m</u> au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [6 600
[15- 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15[7 500
[15 - 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 - 30 [9 300
[30 - 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

Annexe 11: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte :Lieu d'enregistrement :

Nom, Prénom du plaignant :

Téléphone : CNIB :

Objet de la plainte :

Signataires

<u>Nom, Signature du plaignant</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Signature des témoins du plaignant</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, signature du point focal du CCGP</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, signature du /des représentants du SOLEER</u>		<u>Date et lieu</u>

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte :Lieu d'enregistrement :

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignantpersonne morale.....

Téléphone :CNIB :

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone.....lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte :

Signataires

<u>Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Signature des témoins du plaignant</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP</u>		<u>Date et lieu</u>
<u>Nom, signature du /des représentants du SOLEER</u>		<u>Date et lieu</u>

II. DETAILS RÉSOLUTION DE LA PLAINTE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON Enquête sur le terrain ? OUI | NON Résultat de l'enquête : (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

<u>Nom et prénoms</u>	<u>Structures/Titres/fonction</u>	<u>Contacts</u>	<u>Signature</u>

<u>ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION</u>		
<u>Structures</u>	<u>Noms et Prénom (s)</u>	<u>Titres/Fonctions</u>

III. SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

<u>Date du rapport / partie 3</u>		<u>Nom de la personne produisant ce rapport</u>
<u>Date du suivi</u>		
<u>État de mise en œuvre des mesures</u>	<input type="checkbox"/> <u>Totalement</u> <input type="checkbox"/> <u>pas débuté</u> <input type="checkbox"/> <u>Partiellement</u> (Texte explicatif) :	
<u>Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures</u>	<input type="checkbox"/> <u>Très Satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>Faiblement satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>pas satisfait</u> (texte explicatif) :	
<u>Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation</u>	<input type="checkbox"/> <u>Très Satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>Faiblement satisfait</u> <input type="checkbox"/> <u>pas satisfait</u> (Texte explicatif) :	
<u>Commentaires et actions subséquentes</u>		
<u>Preuves Du processus de gestion de la plainte</u>	<input type="checkbox"/> <u>Formulaire signé</u> <input type="checkbox"/> <u>Autre (à préciser)</u>	

Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

<u>SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION</u>
<input type="checkbox"/> <u>Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</u>
<input type="checkbox"/> <u>UGP - SOLEER</u>
<input type="checkbox"/> <u>Médiateur Independent</u>

<u>DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION</u>
<u>SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS</u>
<u>SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER</u>

<u>RAPPORT ELABORE PAR</u>	
<u>Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER</u>	<u>Signature</u>
<u>DATE DE RAPPORTAGE</u>	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

<u>SYNTHESE DE L'INVESTIGATION</u>	
<u>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</u>	
<u>EST-CE UNE PLAINTE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?</u>	
<input type="checkbox"/> <u>OUI</u>	<input type="checkbox"/> <u>NON</u>

<u>EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?</u>				
<input type="checkbox"/> <u>OUI</u> (Réf du Rapport : _____)		<input type="checkbox"/> <u>NON</u>		
<u>CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINTE ?</u>				
<input type="checkbox"/> <u>Mineure</u>	<input type="checkbox"/> <u>Moyenne</u>	<input type="checkbox"/> <u>Forte</u>	<input type="checkbox"/> <u>Majeure</u>	<input type="checkbox"/> <u>Catastrophique</u>
<u>S'IL S'AGIT D'UNE PLAINTE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE</u>				
<input type="checkbox"/> <u>1.CCGP</u>		<input type="checkbox"/> <u>UGP-SOLEER</u>		<input type="checkbox"/> <u>3. MEDiateURS EXTERNES</u>
<u>INVESTIGATION PAR</u>				
<u>Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER</u>			<u>Signature</u>	

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

<i>Nom du village :</i>	
<i>Nom du point focal :</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	<i>Non sensibles :</i>
	<i>Sensibles :</i>
<i>Nombre de plaintes traitées :</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues :</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues :</i>	

<u>Nom de la commune</u>	
<u>Nom du point focal du CCGP:</u>	
<u>Trimestre :</u>	
<u>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</u>	
<u>Résumé synthétique du type de plaintes :</u>	<u>Non sensibles</u>
	<u>Sensibles</u>
<u>Nombre de plaintes traitées</u>	
<u>Nombre de plaintes résolues</u>	
<u>Nombre de plaintes non résolues</u>	

Modèle de registre des plaintes :

<u>N° de plainte</u>	<u>Nom/Prénom du plaignant (e)</u>	<u>CNI B</u>	<u>Sexe</u>	<u>Contact</u>	<u>Commune/Village concernés</u>	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date de réception par le PF</u>	<u>Description de la plainte</u>	<u>Date de remise accusé de réception</u>	<u>Action prévue (vérification, écoute)</u>	<u>Solution proposée</u>	<u>Plainte résolue ou non</u>	<u>Date de clôture de Plainte</u>